Nations Unies A/RES/64/240



Distr. générale 28 janvier 2010

Soixante-quatrième session Point 144 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2009

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/64/593)]

64/240. Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

I

Deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2008-2009 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Ayant examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2008-2009 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993 relative au financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 62/230 du 22 décembre 2007 et 63/255 du 24 décembre 2008,

- 1. Prend acte du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2008-2009 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;
- 2. Souscrit aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à la section IV.B de son rapport;

² Voir A/64/555.



¹ A/64/512.

3. Décide que, pour l'exercice biennal 2008-2009, le montant brut de 376 232 900 dollars des États-Unis (montant net : 342 067 000 dollars) qu'elle a approuvé dans sa résolution 63/255 au titre du financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sera majoré d'un montant brut de 12 655 400 dollars (montant net : 3 623 900 dollars), le montant brut total étant ainsi porté à 388 888 300 dollars (montant net : 345 690 900 dollars);

II

Budget de l'exercice biennal 2010-2011 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le projet de budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2010-2011 de sur les prévisions révisées en fonction des variations des taux de change et d'inflation⁴,

Ayant également examiné le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

- 1. Prend acte des rapports du Secrétaire général sur le projet de budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2010-2011³ et sur les prévisions révisées en fonction des variations des taux de change et d'inflation⁴;
- 2. Souscrit aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport², sous réserve des dispositions de la présente résolution;
- 3. Se félicite du travail que le Tribunal a accompli pour mener à bien son mandat rapidement et de la réduction des dépenses qui apparaît en conséquence dans le budget actuel;
- 4. *Souligne* qu'il importe que les modifications du tableau d'effectifs soient présentées de manière transparente;
- 5. Souligne également que des postes ne doivent pas être transférés d'un domaine d'activité à un autre à la faveur de redéploiements;
- 6. Prend note des alinéas a à d du paragraphe 49 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et décide de ne pas accepter le redéploiement et le reclassement de postes proposés aux paragraphes 72 à 74 du rapport du Secrétaire général sur le projet de budget du Tribunal pour l'exercice biennal 2010-2011;
 - 7. Décide de créer les postes suivants :
 - a) Un poste de chef de cabinet du Greffier (P-5);
 - b) Un poste de juriste (P-4) au Cabinet du Greffier;
 - c) Un poste de juriste (P-3) au Cabinet du Greffier;
 - d) Un poste de chef du Bureau de presse et d'information (P-4);
 - e) Un poste d'attaché de liaison du Greffe (P-3) à Zagreb;

³ A/64/476.

⁴ A/64/570.

- 8. Souligne que des ressources seront fournies au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) en remplacement des postes supprimés tant que les fonctions correspondantes seront nécessaires;
- 9. *Demande* que les prochains projets de budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie soient harmonisés afin qu'il soit plus aisé de les comparer, en particulier sur le plan des stratégies de fin de mandat;
- 10. Décide d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, pour l'exercice biennal 2010-2011, un crédit d'un montant brut de 290 285 500 dollars (montant net : 268 265 300 dollars) se répartissant comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution ;
- 11. Décide également qu'il sera tenu compte, dans le financement du crédit inscrit au Compte spécial pour l'exercice biennal 2010-2011, du montant des recettes de l'exercice, estimé à 277 500 dollars, qui viendra en déduction du montant à mettre en recouvrement au titre du crédit ouvert ;
- 12. *Décide en outre* que le montant total à mettre en recouvrement pour 2010 au titre du Compte spécial, soit 157 659 400 dollars, se répartira comme suit :
- a) 145 004 000 dollars correspondant à la moitié du crédit estimatif approuvé pour l'exercice biennal 2010-2011, minorée des 138 750 dollars représentant la moitié des recettes de l'exercice estimées à 277 500 dollars ;
- b) 12 655 400 dollars correspondant à la majoration du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2008-2009, dont elle a approuvé le montant définitif au paragraphe 3 de la section I ci-dessus;
- 13. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant brut de 78 829 700 dollars (montant net : 68 808 900 dollars) selon le barème des quotes-parts applicable au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2010;
- 14. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant brut de 78 829 700 dollars (montant net : 68 808 900 dollars) selon le barème des quotesparts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour 2010;
- 15. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis en application des paragraphes 13 et 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 20 041 600 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui correspond au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour 2010.

68^e séance plénière 24 décembre 2009

Annexe

Financement, pour l'exercice biennal 2010-2011, du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

	Montant brut	Montant net
	(En dollars des États-Unis)	
Montant estimatif du crédit à prévoir pour l'exercice biennal 2010-2011	294 311 100	272 744 600
Prévisions de dépenses révisées : incidence des variations des taux de change et d'inflation	16 783 000	16 239 800
Réductions recommandées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	(20 171 000)	(20 171 000)
Réductions recommandées par la Cinquième Commission	(637 600)	(548 100)
Montant estimatif du crédit initial à prévoir pour l'exercice biennal 2010-2011	290 285 500	268 265 300
À déduire :		
Montant estimatif des recettes de l'exercice biennal 2010-2011	(277 500)	(277 500)
Montant total à mettre en recouvrement pour 2010	157 659 400	137 617 800
Soit:		
 a) La moitié du montant estimatif du crédit à ouvrir pour l'exercice biennal 2010-2011, minorée des 138 750 dollars représentant la moitié des recettes de l'exercice estimées à 277 500 dollars 	145 004 000	133 993 900
 b) Le montant du rajustement du crédit de l'exercice biennal 2008-2009 	12 655 400	3 623 900
Dont:		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2010	78 829 700	68 808 900
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies pour 2010	78 829 700	68 808 900